

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	—		—		La ligne..... 75 frs	
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix		
	France ex A.E.F., A.F.N...	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)		
	Étranger	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs			
	Prix du numéro : Année courante...	75 frs	— Années antérieures...	100 frs		
	Recommandé : Année courante...	170 frs	— Années antérieures...	195 frs		
	Avion recom. : Année courante...	195 frs	— Années antérieures...	220 frs	Compte postal : 45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1971		
9 janvier.....	Décret n° 71-019 chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République	109

PREMIER MINISTRE

1970		
14 décembre...	Décret n° 70-1368 modifiant le décret n° 70-1090 du 6 octobre 1970 portant nomination des élèves diplômés de l'École nationale d'administration (promotion 1970)	109
22 décembre...	Décision n° 16895 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention au comité préparatoire de la conférence du Mouvement panafricain de la Jeunesse (Union nationale de la Jeunesse)	109
30 décembre...	Décision n° 17370 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention au comité olympique sénégalais	109
30 décembre...	Décision n° 17371 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention aux journées médicales de Dakar	109
30 décembre...	Décision n° 17372 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention à l'Union nationale de la Jeunesse du Sénégal	109

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1970		
21 décembre...	Décret n° 70-1407 portant nomination de commandants de légion de la Gendarmerie nationale	110
29 décembre...	Décret n° 70-1447 portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 1971	110
31 décembre...	Décret n° 70-1455 fixant les conditions d'attribution de logements aux militaires chefs de famille	110

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1971		
8 janvier.....	Arrêté ministériel n° 122 S.E.J.S.-D.E.P.S. portant création d'un comité national du tir sportif	112
8 janvier.....	Arrêté ministériel n° 123 S.E.J.S.-D.E.P.S. complétant l'arrêté n° 12527 du 31 août 1966 relatif aux délégations de pouvoir du Secrétaire d'État à la Jeunesse et aux Sports, aux fédérations sportives	112

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1970		
21 décembre ..	Décret n° 70-1406 portant annulation de crédits ouverts au titre du compte d'affectation spéciale du fonds routier, répartition des crédits annulés et ouverture de la tranche 1970-1971 du fonds routier	112
30 décembre...	Arrêté ministériel n° 17414 M.T.P.U.T.-D.T.P.-B.C. portant création d'un secteur mixte d'entretien de routes et de bâtiments dans la Région de Diourbel	114
1971		
6 janvier.....	Décret n° 71-004 modifiant certaines dispositions de l'annexe Q du Code de la route (2 ^e partie réglementaire)	114
7 janvier.....	Décret n° 71-009 portant nomination du directeur de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal	114
11 janvier.....	Arrêté interministériel n° 167 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. approuvant la gestion 1966-1967 de la régie des transports	115

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1970		
24 décembre...	Décret n° 70-1410 nommant M. Ibrahima Cissé, huissier titulaire de la charge de M'Bour.	115
1971		
7 janvier.....	Décret n° 71-011 désignant les président et les membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar pour l'année 1971	115
7 janvier.....	Décret n° 71-005 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats	115
12 janvier.....	Arrêté ministériel n° 187 M.J.-A.C.G.-A.C. fixant la liste des jurés près la Cour d'assises de Dakar, pendant l'année 1970-1971	115

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970		
9 décembre...	Décret n° 70-1348 approuvant le budget de la commune de Diourbel, gestion 1970-1971.	116
15 décembre...	Décret n° 70-1400 portant approbation du budget de la commune de Bakel, pour l'année financière 1970-1971	117
21 décembre...	Décret n° 70-1408 portant détachement auprès du Premier Ministre, d'un membre des forces de police	117
18 décembre...	Arrêté ministériel n° 16754 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un bar-dancing	117

1971

- 11 janvier... Décret n° 71-029 portant rectification et approbation du budget de la commune de Linguère, gestion 1970-1971 117
- 11 janvier... Décret n° 71-034 rectifiant le décret du 10 novembre 1970 portant rectification et approbation du budget de la commune de Kaffrine, pour l'année financière 1970-1971 117

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970

- 15 décembre... Décret n° 70-1383 portant ouverture de crédits d'un montant de 20.000.000 de francs CFA au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts de la Caisse centrale de coopération économique » 118
- 24 décembre... Décret n° 70-1411 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1970-1971 sur le territoire national 118
- 28 décembre... Décret n° 70-1436 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions du FED » 119
- 11 décembre... Décret n° 70-1359 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs et des officiers des douanes 120
- 11 décembre... Décret n° 70-1360 portant promotion dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes, pour l'année 1971 120
- 15 décembre... Décret n° 70-1394 portant passages automatiques d'échelon dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes, au titre de l'année 1971 120
- 30 décembre... Arrêté ministériel n° 17431 M.F.A.E. - D.C.P.T. portant nomination du deuxième fondé de pouvoirs du trésorier général à Dakar 121
- 15 décembre... Décret n° 70-1382 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation par l'O.P.T., d'un bureau de poste à Kidira et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain nécessaire à sa réalisation 121
- 14 décembre... Arrêté ministériel n° 16473 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 121
- 14 décembre... Arrêté ministériel n° 16474 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1970 122
- 31 décembre... Arrêté ministériel n° 17683 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 122

1971

- 7 janvier... Décret n° 71-012 modifiant et complétant le décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-360 du 6 juin 1963 portant institution d'une carte d'importateur-exportateur 123
- 11 janvier... Décret n° 71-022 chargeant le Ministre du Développement industriel de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques 123
- 7 janvier... Décret n° 71-010 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de deux terrains du domaine national, nécessaires à la réalisation du projet de construction de l'hôtel de l'Union 123
- 11 janvier... Décret n° 71-023 portant autorisation d'immatriculation de terrains du domaine national 123
- 7 janvier... Décret n° 71-013 portant nomination par intérim d'un contrôleur régional 123
- 9 janvier... Arrêté ministériel n° 128 M.F.A.E. fixant le contingent de bananes autorisé à l'importation pour l'année 1971 123
- 12 janvier... Arrêté ministériel n° 186 M.F.A.E. portant fixation de la marge globale de commercialisation des cigarettes blondes d'importation 124

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970

- 11 décembre... Décret n° 70-1356 portant remboursement de frais d'hospitalisation 124
- 11 décembre... Décret n° 70-1357 portant renouvellement d'un supplément familial 124
- 11 décembre... Décret n° 70-1358 portant renouvellement d'une bourse en Allemagne 124
- 29 décembre... Arrêté interministériel n° 17298 M.E.N.-M.S.P.A.S. portant déclaration de vacances d'emplois de maîtres de conférences à la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar 124
- 31 décembre... Arrêté ministériel n° 17642 M.E.N.-I.E. fixant la liste des textes à étudier dans les deux options littéraires de la première année de la première section de l'Ecole normale supérieure, pour l'année universitaire 1970-1971 124

1971

- 4 janvier... Arrêté n° 4 M.E.N.-I.E.-B.P. fixant les œuvres sur lesquelles portera en 1971, 1972 et 1973 l'épreuve de commentaire de texte de l'examen probatoire du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (C.A.I.P.) 125
- 7 janvier... Décret n° 71-016 portant renouvellement de bourses à Dakar 125

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1970

- 30 décembre... Arrêté interministériel n° 17387 M.D.R.-M.E.T.P. portant proclamation des résultats généraux de fin d'études valables pour l'obtention des diplômes d'agents techniques et d'infirmiers de l'élevage et des industries animales 125

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

1971

- 28 décembre... Décret n° 70-1424 portant nomination du directeur des personnels d'assistance technique 126

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1970

- 9 décembre... Décret n° 70-1347 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du collège d'enseignement technique féminin, pour l'année scolaire 1970-1971 (Diourbel) 126
- 31 décembre... Arrêté ministériel n° 17653 M.E.T.F.P. - D.A.G. modifiant et complétant l'arrêté n° 16347 M.E.T.F.P.-D.A.G. du 10 décembre 1970 relatif à la nomination des membres de la commission nationale chargée d'étudier la réforme des enseignements technique et professionnel 126

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1970

- 21 décembre... Arrêté interministériel n° 16849 C.H.U.-M.S.P.A.S. portant passages automatiques aux indices supérieurs de chefs de clinique, assistants de la faculté de médecine et pharmacie, assistants des services universitaires des hôpitaux de Dakar 126
- 30 décembre... Arrêté ministériel n° 17513 M.S.P.A.S. - D.S.P.-B.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession d'infirmière 127

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970

- 14 décembre... Décret n° 70-1363 instituant une commission d'avancement et de titularisation des corps groupés des fonctionnaires du cadre de l'enseignement du second degré 127
- 15 décembre... Décret n° 70-1381 instituant une commission spéciale d'avancement 127
- 29 décembre... Arrêté ministériel n° 17272 M.F.P.T. - D.T.S.S. fixant la composition d'une commission mixte paritaire chargée de la détermination de la hiérarchie professionnelle des travailleurs des rizeries 127

1970	
24 décembre...	Arrêté ministériel n° 17022 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant rectificatif à l'arrêté n° 9885 M.F.-P.T.-D.F.P.-8 B. du 24 juillet 1970 127
28 décembre...	Arrêté ministériel n° 17089 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. rapportant l'arrêté n° 13432 du 2 octobre 1970 et portant rectificatif à l'arrêté n° 9494 du 25 juin 1970, relatif à l'ouverture de concours 127
1971	
7 janvier.....	Décret n° 71-014 nommant un pharmacien dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes du cadre de la santé publique 128
7 janvier.....	Décret n° 71-017 portant nomination d'un médecin dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 128
11 janvier.....	Décret n° 71-037 nommant M. Abdou Mané, chargé d'enseignement dans le corps des adjoints d'enseignement 128
11 janvier.....	Décret n° 71-038 nommant M. Demba Amadou Sall dans le corps des adjoints d'enseignement 128
11 janvier.....	Décret n° 71-039 portant mise en disponibilité d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 128
5 janvier.....	Arrêté ministériel n° 39 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. portant ouverture du concours unique et spécial prévu par le décret n° 69-257 du 17 mars 1969, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et bibliothèques 128
9 janvier.....	Arrêté ministériel n° 159 O.P.T.-A.G.-2 D. désignant les membres d'un conseil de discipline 128
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	128

PARTIE NON OFFICIELLE

Annouces	128
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 71-019 du 9 janvier 1971
chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 44;
Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Premier Ministre, est chargé, à compter du 11 janvier 1971, de l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Abdou Diouf reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

PREMIER MINISTRE

DÉCRET n° 70-1368 en date du 14 décembre 1970 modifiant le décret n° 70-1090 du 6 octobre 1970 portant nomination des élèves diplômés de l'Ecole nationale d'Administration (promotion 1970).

Article premier. — L'article 2 du décret n° 70-1090 du 6 octobre 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — A compter du 1^{er} avril 1971, le traitement des intéressés sera supporté par les crédits du ministère d'affectation. »

Art. 2. — Le Premier Ministre et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés de l'exécution du présent décret.

DÉCISIONS portant attribution de subventions

Par décision n° 16895 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 22 décembre 1970 :

Article premier. — Une subvention de 6.000.000 de francs est accordée au Mouvement Panafricain de la Jeunesse.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1970-1971, chapitre 304, article 510, sera mandatée au trésorier de l'Union nationale de la Jeunesse, compte n° 45620, BICIS, Dakar, par les soins du service comptable central André-Peytavin.

Par décision n° 17370 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 30 décembre 1970 :

Article premier. — Une subvention de 1.000.000 de francs est accordée au Comité Olympique Sénégalais.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1970-1971, chapitre 304, article 510, sera mandatée au compte bancaire BIAO n° 29739, Dakar, par les soins du service comptable central André-Peytavin.

Par décision n° 17371 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 30 décembre 1970 :

Article premier. — Une subvention de 6.000.000 de francs est accordée pour les Journées médicales de Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1970-1971, chapitre 304, article 510, sera mandatée au compte n° 500352 (ARMAC) USB, Dakar, par les soins du service comptable central André-Peytavin.

Par décision n° 17372 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 30 décembre 1970 :

Article premier. — Une subvention de 1.250.000 francs est accordée à l'Union nationale de la Jeunesse du Sénégal, Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1970-1971, chapitre 304, article 510, sera mandatée au compte n° 45620 BICIS, Dakar, par les soins du service comptable central André-Peytavin.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 70-1407 du 21 décembre 1970
portant nomination de commandants de légion de la Gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des Officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine Mamadou Diop, précédemment conseiller technique au cabinet du Ministre des Forces armées, est nommé commandant de la Légion de gendarmerie territoriale, en remplacement du capitaine Samba Diallo.

Art. 2. — Le capitaine Samba Diallo, précédemment commandant de la Légion de gendarmerie territoriale, est nommé commandant de la Légion de gendarmerie mobile, en remplacement du capitaine Abou Bocar Soumaré.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent prennent effet à compter du 21 décembre 1970.

Art. 4. — Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-1447 du 29 décembre 1970
portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-720 du 18 octobre 1963 fixant le régime des récompenses dans les Forces armées;

Vu le décret n° 64-312 du 28 avril 1964 créant la médaille militaire;

Sur le rapport du Premier Ministre, Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La médaille militaire est concédée aux militaires non officiers des Forces armées dont les noms suivent :

A. — Gendarmerie nationale.

- 21-S Camille Thior, adjudant-chef, 22 ans de service, blessé;
- 261-S Léon Faye, gendarme, 19 ans de service, blessé;
- 192-S M'Baye Diagne, gendarme, 19 ans de service, témoignage de satisfaction;
- 459-S Samba Camara, gendarme, 17 ans de service, blessé;
- 420-S Sékou Dabo, gendarme, 17 ans de service, blessé;
- 1238-S Abdoulaye Diagne, gendarme, 17 ans de service, blessé-cité;
- 53-S Moctar Nouhou N'Diaye, adjudant-chef, 16 ans de service, témoignage de satisfaction.

B. — Armée nationale.

- 3-56-00.839 Dame Sidy N'Diaye, adjudant, 16 ans de service, cité;
- 2-52-00.011 Mamadou Badji, sergent-chef, 16 ans de service, cité;

- 2-52-00.185 Birane Balbé, sergent-chef, 16 ans de service, cité;
- 7-54-00.003 Mamadou Demba Diallo, sergent-chef, 16 ans de service, cité;
- 7-55-00.290 Djibril Dieng, sergent-chef, 16 ans de service, blessé;
- 2-53-00.187 Kéba Touré, adjudant, 16 ans de service, cité;
- 2-54-00.148 Papa Demba Sonko, sergent, 16 ans de service, cité;
- 4-55-00.297 Birame Boye, sergent-chef, 16 ans de service, cité;
- 7-55-00.249 Ibrahima Diaw, sergent-chef, 16 ans de service, cité;
- 3-54-00.231 Papa Samba Diouf, adjudant, 16 ans de service, cité;
- 1-52-00.368 Mamadou Moustapha Diak, adjudant, 16 ans de service, cité;
- 5-56-00.353 Mamadou Niang, adjudant-chef, 15 ans de service, blessé-cité;
- 3-57-00.112 Mamadou Moustapha Sabara, adjudant, 15 ans de service, cité.

Art. 2. — Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-1455 du 31 décembre 1970
fixant les conditions d'attribution de logements aux militaires chefs de famille.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière de défense entre la République française et la Fédération du Mali validés par échange de lettres entre le Premier Ministre de la République française et le Président du Conseil de la République du Sénégal les 16 et 19 septembre 1960;

Vu la loi n° 61-55 du 23 juin 1961 tendant à la création d'un état civil unique et à sa réglementation;

Vu le décret n° 63-446 du 3 juillet 1968 fixant les conditions dans lesquelles les militaires des Forces armées peuvent être autorisés à contracter mariage;

Vu le décret n° 63-527 du 17 juillet 1963 fixant les conditions d'attribution de logements aux militaires chefs de famille, modifié par le décret n° 68-723 du 26 juin 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les militaires de tous grades, chefs de famille, servant au-delà de la durée légale du service, mariés avant leur entrée en service dans les conditions fixées par la loi n° 61-55 du 23 juin 1961 ou mariés après n° 63-446 du 3 juillet 1963, sont logés conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le Chef d'Etat-Major général des Forces armées, ainsi que le Chef de son Etat-Major et les officiers exerçant des fonctions territoriales (commandant de zones militaires, commandants d'armes), bénéficient d'un logement militaire dit « de fonction ».

Art. 3. — Les gestionnaires ou chefs d'annexe des établissements des services bénéficient d'un logement dit « de service » lorsqu'il en existe dans l'enceinte de l'établissement ou de l'annexe.

Art. 4. — Le logement des personnes de l'assistance technique militaire est assuré par les Forces armées conformément à la convention qui les régit.

Art. 5. — A défaut de locaux disponibles dans le domaine immobilier affecté aux Forces armées, les personnels visés aux articles 2 et 4 sont logés dans les immeubles pris en location.

Art. 6. — Les personnels autres que ceux visés aux articles précédents peuvent prétendre à un logement militaire qui leur est attribué sur décision du Chef d'Etat-Major général, en fonction des possibilités du domaine immobilier affecté aux Forces armées.

Art. 7. — Les personnels logés par les soins de l'Armée conformément aux articles 3 et 6 subissent sur leur solde une retenue mensuelle dont le montant est fixé, en fonction du grade et de l'importance du logement, par l'annexe I au présent décret.

Art. 8. — Lorsqu'ils ne peuvent être logés par les soins de l'Armée, les personnels visés aux articles 3 et 6 perçoivent une indemnité mensuelle dite « indemnité représentative de logement » qui leur est attribuée sur décision du Chef d'Etat-Major général.

Le montant de cette indemnité, dont le taux maximum est fixé en annexe II du présent décret, ne peut être supérieur au loyer payé au logeur.

Art. 9. — L'indemnité représentative de logement est également attribuée aux personnels visés aux articles 3 et 6 lorsque, ne pouvant être logés dans le domaine immobilier affecté aux Forces armées, ils occupent personnellement un logement dont ils sont le propriétaire ou pour lequel ils ont souscrit un contrat de location-vente.

Dans le premier cas, l'indemnité leur est payée au taux maximum de leur grade et de leur situation de famille.

Dans le second cas, le montant de l'indemnité ne peut dépasser celui du loyer prévu par le contrat de location-vente.

Art. 10. — Les personnels visés aux articles 8 et 9, qui perçoivent une indemnité représentative de logement, subissent sur leur solde la retenue mensuelle prévue par l'article 7 au même titre que les personnels logés dans le domaine affecté aux Forces armées.

Art. 11. — Les chefs de famille ne peuvent, quel que soit le statut civil qui les régit, prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité représentative. Le nombre d'enfants entrant en compte, tant pour l'affectation d'un logement que pour l'attribution de l'indemnité représen-

tative, est celui des enfants vivant effectivement sous le toit du chef de famille dans la limite du nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales.

Art. 12. — Les décisions d'attribution de l'indemnité représentative de logement sont renouvelées annuellement sur production de pièces justificatives.

Art. 13. — Les militaires de la Gendarmerie sont tenus d'occuper le logement qui leur est attribué à titre gratuit en raison de leur service spécial.

Art. 14. — Une instruction du Ministre chargé des Forces armées fixera les modalités d'application du présent décret qui abroge et remplace toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 63-527 du 17 juillet 1963.

Art. 15. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* ainsi que ses annexes.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE I

Taux de la retenue pour logement

Grades	Logement de 3 pièces	Par pièce supplémentaire
Officiers généraux ou assimilés ..	8.000	250
Colonels et assimilés	6.000	250
Lieutenants-Colonels et assimilés..	5.000	250
Commandants et assimilés	4.000	250
Capitaines et assimilés	3.000	250
Lieutenants et assimilés	2.500	250
Sous-Lieutenants et assimilés	2.000	250
Aspirants, adjudants-chefs et adjudants	2.000	250
Autres sous-officiers	1.500	250
Caporaux-chefs	1.000	
Caporaux et hommes de troupe ...	750	

ANNEXE II

Taux maximum de l'indemnité représentative de logement

Grades	Zone 1 Dakar		Zone 2 Abattement 20 % : Ziguinchor, Saint-Louis, Kaolack		Zone 3 Abattement 40 % : Tambacounda, Kédougou, Bignona, Kolda	
	Marié sans enfant ou avec enfant	Par enfant supplémentaire	Marié sans enfant ou avec enfant	Par enfant supplémentaire	Marié sans enfant ou avec enfant	Par enfant supplémentaire
Officiers supérieurs	20.000	1.000	16.000	800	12.000	600
Officiers subalternes	15.000	800	12.000	640	9.000	480
Aspirants, adjudants-chefs et Adju- dants	12.000	700	9.600	560	7.200	420
Autres sous-officiers	10.000	500	8.000	400	6.000	300
Caporaux-chefs	4.000	200	3.200	150	2.400	120
Caporaux et hommes de troupe	2.500	200	1.900	150	1.400	120

NOTA. — Le nombre d'enfants servant à fixer le taux maximum des allocations familiales à condition que les enfants vivent n'est toutefois pas exigée des militaires séparés de leur famille

de l'indemnité est celui pris en considération pour le paiement effectivement sous le toit du chef de famille. Cette condition par les nécessités du service.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 122 S.E.J.S.-D.E.P.S. du 8 janvier 1971
portant création d'un comité national du tir sportif.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961 déterminant le régime
des associations consacrant tout ou partie de leurs activités à
l'éducation populaire et sportive;

Vu le décret n° 60-299 du 1^{er} septembre 1960 relatif aux
activités des groupements sportifs;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition
des services de l'Etat,

Vu l'arrêté n° 6927 du 15 mai 1961 fixant les dates d'ouverture
et de fermeture des saisons sportives;

Vu l'arrêté n° 12527 du 31 août 1966 portant délégations
de pouvoirs aux fédérations sportives;

Vu l'arrêté n° 12528 du 31 août 1966 relatif aux équipes
nationales des fédérations sportives;

Vu l'arrêté n° 12529 du 31 août 1966 relatif aux comités
directeurs;

ARRÊTE :

Article premier. — En attendant la mise en place de la
Fédération sénégalaise de Tir, un comité national du tir
sportif est créé.

TITRE PREMIER

Buts et attributions

Art. 2. — Ce comité a pour objectif d'organiser et de
développer les activités de tir sportif au Sénégal telles
qu'elles sont définies par l'Union internationale de Tir
(U.I.T.-I.S.U.).

Art. 3. — Ce comité a notamment pour attribution :

1° De contrôler le fonctionnement des associations spor-
tives de tir;

2° D'organiser des épreuves sportives à l'échelon régional,
national ou international;

3° D'assurer la propagande à l'occasion des différentes
épreuves organisées;

4° D'élaborer et de faire respecter le calendrier des
compétitions à l'échelon national;

5° De sélectionner et de préparer les équipes nationales;

6° De représenter le tir auprès du Comité olympique
national et de l'Union internationale de Tir;

7° D'organiser des stages de formations.

TITRE II

Composition du comité national de tir sportif

Art. 4. — Le comité est composé comme suit :

— Un président qui représente et défend les intérêts du
comité, tant sur le plan national qu'international. Il signe
tous les documents administratifs et financiers, il convoque
les réunions;

— Un secrétaire général qui établit les procès-verbaux
de réunion, enregistre le courrier et les licences;

— Un trésorier général;

— Un représentant de l'Armée nationale;

— Deux représentants du Ministre de l'Intérieur dont un
représentant de la police;

— Un représentant de chaque club;

— Un représentant du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse
et aux Sports.

Art. 5. — Ce comité est désigné par le Secrétariat d'Etat
à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1971.

LAMINE DIACK.

ARRETE MINISTERIEL n° 123 S.E.J.S.-D.E.P.S. du 8 janvier 1971
complétant l'arrêté n° 12527 du 31 août 1966 relatif aux délé-
gations de pouvoir du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux
Sports aux fédérations sportives.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961, déterminant le régime
des associations consacrant tout ou partie de leurs activités à
l'éducation populaire et sportive;

Vu le décret n° 60-299 du 1^{er} septembre 1960 relatif aux acti-
vités des groupements sportifs;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination
des Ministres et Secréétaires d'Etat,

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition
de services de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 6927 du 15 mai 1961 fixant des dates d'ouver-
ture et de fermeture des saisons sportives;

Vu l'arrêté n° 12528 du 31 août 1966 relatif aux équipes
nationales des fédérations sportives;

Vu l'arrêté n° 12529 du 31 août 1966 relatif aux comités
directeurs des associations;

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12527 du
21 août 1966 relatif aux délégations de pouvoir du Secré-
taire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports aux Fédérations
sportives est complété comme suit :

Pour autoriser les compétitions définies à l'article 1^{er} du
décret n° 60-299 du 1^{er} septembre 1960, délégation perma-
nente de pouvoir est donnée à chacune des Fédérations
sportives dont les noms suivent :

— Fédération sénégalaise de Tir;

— Fédération sénégalaise de Boules;

— Fédération sénégalaise de Pétanque et de Jeu pro-
vençal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1971.

LAMINE DIACK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 70-1406 du 21 décembre 1970
portant annulation de crédits ouverts au titre du compte d'affec-
tation spéciale du fonds routier, répartition des crédits annulés
et ouverture de la tranche 1970-1971 du fonds routier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique
relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964, modifié par le décret
n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomencla-
ture du budget général de l'Etat et étendant son application aux
comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 portant réglementation
de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait,
à l'exception des dépenses classées dans les chapitres du per-
sonnel;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences
en matière de dépenses d'équipement;

Vu l'instruction complémentaire n° 93 D.D. du 3 juillet 1965 relative à la comptabilisation des dépenses d'investissement;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 relatif à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'arrêté général n° 6874 du 15 juillet 1957 portant réorganisation de la réglementation du Fonds routier;

Vu la circulaire n° 41 M.F.-D.F.-2 CAB.15 du 20 juin 1962;

Vu le décret n° 65-241 du 7 avril 1965 portant création d'un comité consultatif du Fonds routier;

Vu le décret n° 69-1173 du 24 octobre 1969 portant ouverture de la tranche 1969-1970 du Fonds routier;

Vu le décret n° 69-1387 en date du 20 décembre 1969 complétant le décret précédent;

Vu le décret n° 70-627 du 25 mai 1970 modifiant le décret précédent;

Vu la loi de finances pour l'année financière 1970-1971;

Vu la situation des fonds disponibles du compte d'affectation spéciale du Fonds routier au 30 juin 1970;

Vu l'avis du comité consultatif du Fonds routier en date du 21 octobre 1970,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulés dans les limites précisées ci-après par opération, les crédits ouverts par les décrets susvisés et demeurant disponibles au 30 juin 1969 :

Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature	Montant à annuler
Route d'évitement de la corniche Ouest de Dakar	3.841.3010.0	25.000.000
Elargissement de l'avenue Blaise-Diagne	3.841.3040.0	196.000.000
Total		221.000.000

Art. 2. — Il est ouvert au titre de la gestion 1970-1971 du Fonds routier un crédit de 671.000.000 de francs dont la couverture est assurée ainsi que précisée ci-dessus :

A. — Subvention attendue du budget général	450.000.000	»
B. — Disponible dû aux annulations des opérations visées à l'article 1 ^{er} ..	221.000.000	»
Total	671.000.000	»

Art. 3. — Le crédit ouvert à l'article 2 ci-dessus sur la tranche 1970-1971 du Fonds routiers est réparti comme suit :

Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature	Crédits ouverts
Aménagement des carrefours des Madeleines et corniche Malick-Sy à Dakar, Place de l'Indépendance et passerelle de l'autoroute	3.841.3020.0	89.000.000
Elargissement de la route du Front de Terre	3.841.3060.0	120.000.000
Expropriation de l'avenue Blaise-Diagne	3.841.3070.0	36.000.000
Elargissement de la R.F. 101 entre Nioro-du-Rip et Keur Aip (1 ^{re} tranche)	3.841.3080.0	113.000.000
Construction de la route Koupentoum-Maka (1 ^{re} tranche)	3.841.3090.0	60.000.000
Achèvement des ponts d'Ibel Salémata	3.841.3210.0	30.000.000
Etudes routières	3.841.3220.0	32.000.000
Etudes routières : participation du Sénégal à l'étude de l'entretien routier financé par la BIRD ..	3.841.3230.0	32.000.000
Réparation de la route Oussouye-Cap-Skiring	3.841.3240.0	35.000.000
Entretien des pistes du Delta	3.841.7112.0	29.000.000
Participation du Sénégal au financement par la BIRD des pistes arachidières	3.841.7113.0	85.000.000
Remise en état des bacs de Casamance	3.841.8020.0	10.000.000
Total		671.000.000

Art. 4. — Compte tenu des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les crédits ouverts dans le cadre du 3^e Plan au titre du compte d'affectation spéciale du Fonds routier sont récapitulés par opération dans le tableau ci-dessous :

Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature	Tranche 1969-1970	Tranche 1970-1971	Total des crédits ouverts
Aménagement des carrefours des Madeleines et corniche Malick-Sy	3.841.3020.0		89.000.000	89.000.000
Route Diogo-Fass-Boye	3.841.3050.0	80.000.000		80.000.000
Elargissement de la route du Front de Terre	3.841.3060.0		120.000.000	120.000.000
Expropriation de l'avenue Blaise-Diagne	3.841.3070.0		47.000.000	47.000.000
Elargissement de la R.F. 101 entre Nioro-du-Rip et Keur Aip (1 ^{re} tranche)	3.841.3080.0		113.000.000	113.000.000
Construction de la route Koupentoum-Maka (1 ^{re} tranche)	3.841.3090.0		60.000.000	60.000.000
Piste arachidière N'Dindy-Diourbel	3.841.3100.0	47.000.000		47.000.000
Bretelle de Podor	3.841.3130.0	164.375.000		164.375.000
Bac de 50 tonnes de Rosso	3.841.3180.0	35.000.000		35.000.000
Bac de 20 tonnes (Région du Fleuve)	3.841.3190.0	15.000.000		15.000.000
Ponts sur l'axe Ibel-Salémata	3.841.3210.0	170.000.000	30.000.000	200.000.000
Etudes routières du 3 ^e Plan	3.841.3220.0	50.000.000	32.000.000	82.000.000
Participation du Sénégal à l'étude de l'entretien routier financé par la BIRD	3.841.3230.0		32.000.000	32.000.000
Réparation de la route Oussouye-Cap Skiring	3.841.3240.0		35.000.000	35.000.000
Voies d'accès au Port de Dakar	3.841.3470.0	94.000.000		94.000.000
Etudes routières du 2 ^e Plan	3.841.5500.0	36.547.254		36.547.254
Pistes du Delta (S.A.E.D.)	3.841.7111.0	3.404.315		3.404.315
Entretien pistes du Delta	3.841.7112.0		29.000.000	29.000.000

libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature	Tranche 1969-1970	Tranche 1970-1971	Total des crédits ouverts
Participation du Sénégal au financement de la BIRD des pistes arachidières	3.841.7113.0			
Elargissement de l'ancienne route de Rufisque	3.841.7120.0	6.972.927	85.00.000	85.000.000
Renforcement Linguère-Matam	3.841.7180.0	5.729.549		6.972.927
Renforcement de la route Dakar-Thiès	3.841.7200.0	33.092.610		5.729.549
Remise en état des bacs de Casamance	3.841.8020.0		10.000.000	33.092.610
Réparation des bacs et entretien des routes	3.841.8500.0	55.424.436		10.000.000
Remboursement de taxes	3.841.9010.0	41.214.724		55.424.436
Total		837.760.815	671.000.000	1.508.760.815

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et le Trésorier général à Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre d'Etat,
chargé des Travaux publics, de
l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
ADAMA DIALLO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17414 M.T.P.U.T.-D.T.P.-B.C. en date du 30 décembre 1970 portant création d'un secteur mixte d'entretien de routes et de bâtiments dans la Région de Diourbel.

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 4756 du 12 avril 1967, il est créé au sein de l'arrondissement régional des Travaux publics de Diourbel, un secteur mixte d'entretien de routes et de bâtiments basé à Kébémer.

Art. 2. — Le personnel nécessaire au bon fonctionnement de cette unité sera prélevé en priorité sur les effectifs de l'arrondissement des Travaux publics de Diourbel et éventuellement complété, en cas de nécessité, par le personnel en provenance d'autres unités de la direction des travaux publics.

Art. 3. — Le fonctionnement de secteur mixte sera assuré sur les dotations budgétaires prévues pour l'arrondissement régional des travaux publics de Diourbel.

Art. 4. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 71-004 du 6 janvier 1971

modifiant certaines dispositions de l'annexe Q du Code de la route (2^e partie réglementaire).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de la route (2^e partie réglementaire);
Sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles Q3, Q4, Q5 et Q6 du Code de la route (2^e partie réglementaire) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article Q3. — Une fiche du casier institué par l'article Q1 est établie au nom de toute personne qui a fait l'objet, pour contravention aux dispositions réglementaires du Code de la route ou des textes pris pour son application, d'une des mesures suivantes :

« 1° Amende de composition;
« 2° Décision de condamnation;
« 3° Arrêté d'annulation ou de suspension du permis de conduire. »

« Article Q4. — Pour l'application du paragraphe 1° de l'article Q3, la fiche qui porte mention de l'amende de composition est dressée par le greffier du tribunal de simple police au vu de l'avis de paiement de l'amende de composition.

« La fiche ainsi établie est immédiatement transmise au greffe compétent. »

« Article Q5. — Pour l'application du paragraphe 2° de l'article Q3, la fiche est établie et transmise au greffe compétent de la juridiction qui a statué dans la quinzaine du jour de la décision contradictoire ou, au cas de décision par défaut, de sa signification. »

« Article Q6. — Pour l'application du paragraphe 3° de l'article Q3, la fiche est établie et transmise au greffe compétent par l'autorité qui a pris la décision d'annulation ou de suspension dans les quinze jours suivant cette décision. »

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-009 du 7 janvier 1971

portant nomination du Directeur de la Régie des chemins de fer du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination au Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par les décrets n° 70-306 et 70-359 des 16 mars et 2 avril 1970;

Vu le décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre des Travaux publics;

Vu le décret n° 67-1103 du 6 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des chemins de fer;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Saïp Sy, ingénieur des ponts et chaussées de 3^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 48588-A, précédemment adjoint au directeur des transports, est nommé directeur de la Régie des Chemins de fer du Sénégal, en remplacement de M. Khalilou Sall.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 167 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 11 janvier 1971 approuvant la gestion 1966-1967 de la Régie des Transports du Sénégal.

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de la gestion 1966-1967 de la Régie des Transports du Sénégal, arrêté en produits à 992.791.360 francs, en charges à 1.205.494.088 francs, d'où il résulte une perte de 212.702.728 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de la Régie des Transports du Sénégal, arrêté au 30 juin 1967, à l'actif et au passif à la somme de 984.918.271 francs.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 70-1410 en date du 24 décembre 1971 nommant M. Ibrahima Cissé, huissier titulaire de la charge de M'Bour

Article premier. — M. Ibrahima Cissé, ancien greffier, est nommé huissier titulaire de la charge de M'Bour, nouvellement créée.

Art. 2. — M. Ibrahima Cissé devra, avant d'entrer en fonction et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement de la somme de 10.000 francs à la caisse des dépôts et consignations à titre de cautionnement.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71-011 du 7 janvier 1971

désignant les président et membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar pour l'année 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1937 déterminant la procédure à suivre par la commission prévue par l'article 3 du décret du 3 septembre 1936 en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1937 modifié par celui du 29 février 1944 complétant son article 3;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés, pour l'année 1971, membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar :

Président :

M. Drouhet, président de Chambre à la Cour d'appel.

Membres :

MM. Douçot, vice-président du tribunal de 1^{re} instance de Dakar;

Silva, substitut du procureur général près la Cour d'appel.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DÉCRET n° 71-005 en date du 7 janvier 1971 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Mohamadou M'Backé, Mle de solde 41263-B, deuxième grade, 5^e échelon, indice 2806, le 1-7-1968 (A.C. : néant), passe au 6^e échelon, indice 3205, à compter du 1-7-1970 (A.C. : néant);

Youssou N'Diaye, Mle de solde 48276-C, deuxième grade, 4^e échelon, indice 2615, le 1-7-1968 (A.C. : néant), passe au 5^e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1970 (A.C. : néant);

Cheikh Tidiane Sarr, Mle de solde 48246-Z, deuxième grade, 4^e échelon, indice 2615, le 1-7-1968 (A.C. : néant), passe au 5^e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1970 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 187 M.J.-A.C.G.-A.C. en date du 12 janvier 1971 fixant la liste des jurés près la cour d'assises de Dakar pendant l'année 1970-1971.

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Dakar pendant l'année 1970-1971.

Liste principale

MM. Oumar Cissé, né en 1917 à Ouakam, de Ousmane et de Fatou Guéye, commis d'administration, domicilié cité H.L.M. Dakar, logement n° 361;

E.H. Doudou Diallo, né le 9 février 1918 à Mékhé, de Amadou Boubou et de Marie Diallo, commis d'administration, Région du Cap-Vert, demeurant à Ouagou-Niayes I, villa n° 2281, à Dakar;

MM. Marc Diallo, né le 17 novembre 1906 à Diori (Niger), de Omar et de Adama Sow, commerçant, demeurant 30, rue Paul-Holle, à Dakar;

Abdourahmane Diop, né en 1912 à Tombouctou (Mali), de Médoune et de Aminata Wagne, commis, demeurant parcelle n° 1170, à Dagoudane-Pikine, à Dakar;

Alioune Badara Diop, né le 2 avril 1937 à Ziguinchor, de Biram et de Aïssatou Badj, journaliste, demeurant à la Sicap-Liberté III, villa n° 1929, à Dakar;

Valy Diop, né le 18 novembre 1933 à Saint-Louis, de Biram et de Anta Bâ, technicien à la radiodiffusion, demeurant Sicap-Liberté II, villa 1477, à Dakar;

Mamadou Diouf dit Malikoumba Diarigne, notable, fonctionnaire municipal retraité, né le 30 septembre 1907 à Dakar, domicilié 36, rue Sandiniéry;

Moussa Diouf, né en 1897 à Bargny-Guedj, de Guirane Diouf et de Fatma N'Doye, rue 39 angle avenue Blaise-Diagne, à Dakar, cultivateur;

Saliou Diouf, né le 2 février 1927 à Mékhé (Région de Thiès), de Ibra et de Seynabou Diène, dactylographe, demeurant rues 37 angle 18, chez Lamine Diouf, à Dakar;

E.H. Makhtar Guèye, né le 6 juin 1905 à Dakar, de Aladji M'Baye Guèye et de feu Aminata Diop, entrepreneur de transports, demeurant 83, rue Thiers, à Dakar;

Mamadou Guèye, né le 10 mai 1927 à M'Bour, de Alioune et de Aïssatou Bâ, commis, demeurant 74, rue Sandiniéry, à Dakar;

Goumballa dit Daouda Seck, né en 1903 à Louga, de feu Samba et de Aminata Bâ, contre-maître des Travaux publics en retraite, notable, rues 25 angle 22, à Médina, Dakar;

E.H. Kâne, 59 ans, né à Galaye, département de Podor, de Thierno Abdou et de Coumba Alpha, commis des P.T.T. en retraite, pavillon n° 14, Point-E, zone A, Dakar;

Oumar Kâne, né le 17 novembre 1930 à Dakar, de E.H. Ibrahima et de Khady Thiam, contrôleur des douanes, domicilié Point-E, villa n° 19, à Dakar;

E.H. Mathurin Lam, né à Dakar, 59 ans, de N'Dongo Lam et de Meïssa N'Diaye, domicilié rues 59 angle 56, ouvrier maçon en retraite;

N'Dongo Lam, né à Dakar vers 1916, de Sèni et de Absa Kène, maître-menuisier, 36, rue Sandiniéry, à Dakar;

Aboubacar Makalou, né le 2 août 1920 à Matam, de Maïdy et de Coumba Khadidi Fall, secrétaire, mairie du 3^e arrondissement, demeurant à Fass-Delorme, à Dakar;

Babacar dit Maguette M'Baye, né le 29 août 1908 à Rufisque, de feu Alioune et de Fatou Guèye, maître-maçon, rues 16 angle 15, Médina, à Dakar;

E.H. M'Baye, né à Tivaouane en 1911, de Samba Kassame M'Baye et de M'Bodji M'Baye, commerçant, domicilié à Ouagou-Niayes I, parcelle n° 2350, à Dakar;

Abdourahmane M'Bengue, né le 16 septembre 1910 à Dakar, de Madiop et de Fatou Diop, notable, rues 29 angle 22, à Dakar;

Daouda M'Bengue, né le 6 mars 1933 à Dakar, de Djibril et de Soukeyna Diop, commis expéditionnaire, rues 15 angle 34, chez Abdoul Kader Guèye, à Dakar;

Amadou N'Diaye, né le 9 juin 1911 à Saint-Louis, de Samba et de Fatou M'Baye, commis demeurant rues 23 angle 24, chez Amadou Lamine M'Baye, à Dakar;

Birame N'Diaye, né en 1926 à Kaolack, de N'Diapaly et de Marème Dieng, géomètre, zone-B, Grand-Dakar;

E.H. Ibrahima N'Diaye, né à Dagana en 1904, de Amadou et de Codou Yoro Diop, fonctionnaire retraité, propriétaire à Médina, rues 40 angle 41, à Colobane;

Momar Seyni N'Diaye, né le 2 février 1911 à Dakar, fils de Gora et de Seyni N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle en retraite, propriétaire à Médina, rues 39 angle 22, à Dakar;

Souleymane N'Doye, 51 ans, né à Dakar, de Nawa et de Ténég Gaye Massaër, comptable, 64, rue Thiers, à Dakar;

Demba Sène, né en 1916 à Joal, département de Thiès, de N'Diaye et de Yaye Diop, fonctionnaire des P.T.T., demeurant Point-E, zone-A, villa n° 67-B, à Dakar;

Gabriel Senghor, né le 22 janvier 1921 à Dakar, de Jean Laty et de Johana Dacosta, docteur en médecine, domicilié 13, rue du Dr. Thèze, à Dakar;

MM. Abdoulaye Sow, né en 1890 à Taïba (Thiès), de feu Ibrahima et de Arame N'Diaye, entrepreneur de transports, notable, bâtiment municipal, logement 25, à Fass-Dakar;

E.H. Baydi Tall, né à Saint-Louis en 1905, de Mamadou Tall et de Madjiguène Samb, fonctionnaire retraité, propriétaire à Médina, rues 27 angle 20, à Dakar;

Liste supplémentaire

MM. Ibrahima Diagne, né en 1923 à Diourbel, de Massaër et de Fatou Touré, radio-télégraphiste, rue du Dr Thèze angle Blanchot, à Dakar;

Demba dit Younoussa Diallo, né le 17 octobre 1906 à Saint-Louis, de Mamadou Diallo et de Dioni Aw, rues 1 angle 22, à Médina, commerçant, à Dakar, Ouagou-Niayes;

Ibrahima Diouf, né le 6 juin 1914 à Gagnick (Kaolack), de Daouda et de Khoudia Fall, comptable, demeurant rues 40 angle 49, chez Saher Diop, à Dakar;

E.H. Idrissa Diop, né à Dakar, âgé de 59 ans, adjudant-chef de police en retraite, propriétaire à Médina, rues 39 angle 22, à Médina;

Souleymane Dramé, né à Diourbel, âgé de 53 ans, de E.H. Mamour Dramé et de Penda Fall, notable, domicilié chez El-Hadji Abdoul Aziz Sy, à Dakar;

E.H. N'Diagne Lame Faye, né le 4 septembre 1906 à Saint-Louis, fils de Gougna Faye et de Fatoumata M'Baye, fonctionnaire municipal en retraite, propriétaire, rues 55 angle 60, Gueule Tapée, à Dakar;

E.H. Madiama Guèye, né à Dakar en 1904, de Mandir et de Bafou Diop, surveillant nettoieusement en retraite, demeurant à Grand-Dakar, parcelle n° 713, à Dakar;

Racine N'Diaye, né à Saint-Louis, en 1910 de Madiop et de Anta Guèye Diop, contrôleur des P.T.T., cité Sicap Baobabs, à Dakar;

Amadou N'Diaye, né le 9 juin 1911 à Saint-Louis, de Samba N'Diaye et de Fatou M'Baye, domicilié rues 22 angle 23, chez E.H. Amadou Lamine Faye, commis, Médina, Dakar;

E.H. Mambaye Sarr, né à Tivaouane, âgé de 60 ans, de Mademba et de Absa Seck, secrétaire d'administration en retraite, à Dakar, boulevard de la Gueule Tapée angle rue 10;

Pathé Sène, né le 21 avril 1919 à Dakar, de Moussé Voré Sène et de Maïmouna N'Diaye, domicilié rues 22 angle 41, rédacteur aux Chargeurs Réunis, à Dakar;

E.H. Lamine Tine, né le 14 juin 1914 à Kayes, de Amadou et de Toutou Diallo, commis, domicilié au boulevard de la Gueule-Tapée angle rue 59, à Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 70-1348 du 9 décembre 1970
approuvant le budget de la commune de Diourbel,
gestion 1970-1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Diourbel, en date du 14 août 1970;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Diourbel, gestion 1970-1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante dix huit millions deux cent soixante quatorze mille huit cent quarante neuf francs (78.274.849), dont 76.768.639 francs inscrits en section ordinaire et 1.506.210 francs prévus en section extraordinaire, est approuvé sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 70-1400 du 15 décembre 1970
portant approbation du budget de la commune de Bakel, pour
l'année financière 1970-1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime
financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs
de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de
Bakel, en date du 21 août 1970;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des
Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Bakel, pour l'année financière 1970-1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions deux cent deux mille trois cent quatre vingt six francs (12.202.386) dont onze millions sept cent trois mille sept cent quarante sept francs (11.703.747) inscrits en section ordinaire et quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent trente-neuf francs (498.639) en section extraordinaire, est approuvé sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DÉCRET n° 70-1408 en date du 21 décembre 1970 portant détachement auprès du Premier Ministre d'un membre des forces de police.

Article premier. — M. Momar Diop, commissaire de police principal de 1^{er} échelon, Mle de solde 28954-B, précédemment en service à la direction de la Sûreté nationale (chapitre 331, article 1770), est détaché auprès du cabinet du Premier Ministre où il sera pris en solde à partir du 1^{er} juillet 1971.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 5 % pour la caisse nationale de retraite.

Art. 3. — Le versement de la contribution supplémentaire sera à la charge du budget du cabinet du Premier Ministre qui supportera les traitements et indemnités de M. Momar Diop, à compter du 1^{er} juillet 1971.

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter de la date de la signature.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16754 M.INT.-A.P.A. en date du 18 décembre 1970 portant autorisation d'un bar-dancing

Article premier. — M. Ibrahima Tall, photographe, demeurant à N'Dorong, Kaolack, est autorisé à transformer son bar, sis à Kaolack, en bar-dancing dénommé « LE LAGHEM » et à l'exploiter sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

DECRET n° 71-029 du 11 janvier 1971
portant rectification et approbation du budget de la commune de Linguère, gestion 1970-1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime
financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs
de tutelle sur les communes;
Vu la délibération en date du 20 août 1970 du conseil municipal de la commune de Linguère;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des
Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Linguère, gestion 1970-1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions deux cent soixante et onze mille soixante sept francs (10.271.067) dont dix millions soixante et onze mille soixante sept francs (10.071.067) inscrits en section ordinaire et deux cent mille (200.000) francs en section extraordinaire, est approuvé sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-034 du 11 janvier 1971
rectifiant celui du 10 novembre 1970 portant rectification et approbation du budget de la commune de Kaffrine, pour l'année financière 1970-1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Kaffrine;

Vu la lettre du directeur des établissements Monéger en date du 16 novembre 1970;

Vu la lettre du Ministre des Finances et des Affaires économiques n° 13176 M.F.A.E.-C.C.A.P. en date du 19 novembre 1970,

DÉCRET :

Article premier. — Le décret n° 70-1250 du 10 novembre 1970 portant approbation du budget de la commune de Kaffrine, année financière 1970-1971, est rectifié comme suit :

« Sont rectifiés au budget de la commune de Kaffrine, gestion 1970-1971 » :

Chapitre 403

Article 203. — *Carburant.*

Au lieu de : 405.752, lire : 332.847.

Article 980. — *Dépenses engagées non mandatées.*

Au lieu de : 30.903, lire : 103.808.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Convention	Projet	Objet	Nomenclature	C. P. ouverts
50 28 00 70 02 0 du 8-10-1970	Sans N°	Constitution par la SONEPI d'un fonds de garantie et de participation en faveur des entreprises sénégalaises.	6-806-3020-6	20.000.000

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de verser à la SONEPI les fonds résultant de l'exécution de la convention susvisée.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

DECRET n° 70-1411 du 24 décembre 1970
fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des
arachides d'huilerie de la campagne 1970-1971 sur le territoire
national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 70-1383 du 15 décembre 1970

portant ouverture de crédits d'un montant de 20.000.000 de francs C.F.A. au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers (prêt de la Caisse centrale de Coopération économique).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention de financement n° 50 28 00 70 02 0 signée le 8 octobre 1970 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Caisse centrale de coopération économique,

DÉCRET :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial du trésor n° 30.15.09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (prêt de la Caisse centrale de Coopération économique) des crédits de paiement pour un montant de 20.000.000 de francs CFA (vingt millions de francs CFA).

L'aide financière apportée par la Caisse centrale au Gouvernement de la République du Sénégal sous forme de prêt sera mise à la disposition de la Société nationale d'Etudes et de Promotion (SONEPI) en vue de la constitution d'un fonds de garantie et de participation en faveur des entreprises sénégalaises.

Art. 2. — La détermination par article et par chapitre des crédits ouverts au titre de la convention susmentionnée est fixée comme suit :

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (ONCAD);

Vu la loi n° 67-47 du 12 octobre 1967 portant création de l'Office de commercialisation agricole du Sénégal (OCAS);

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-012 du 13 janvier 1965 modifiant le décret n° 63-018 susvisé;

Vu le décret n° 65-852 du 4 décembre 1965 supprimant les tolérances pour déchets fixées par les décrets n° 63-820 et 63-821 du 17 décembre 1963 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle des qualités;

Vu le décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967 complétant et modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONCAD;

Vu le décret n° 67-1118 du 12 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'OCAS;

Vu le décret n° 70-188 M.C.A.-M.D.R. du 20 février 1970 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides de la campagne 1969-1970, sur toute l'étendue du territoire;

Vu le décret n° 70-1162 du 19 octobre 1970 fixant les normes de commercialisation de l'arachide d'huilerie en coque pour la campagne 1970-1971;

Vu le décret n° 70-1159 du 19 octobre 1970 fixant le taux de tolérance des déchets de secco aux coopératives, pour la campagne arachidière 1970-1971;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides d'huilerie pour la campagne 1970-1971 sont ouvertes à compter du 7 décembre 1970 sur toute l'étendue du territoire.

Art. 2. — Le prix au producteur de graines d'arachides d'huilerie est fixé comme suit :

Régions	Prix régional (tonne)	Acompte comptant sur prix régional
Bassin arachidier :		
— Thiers	19.442	18.500
— Diourbel		
— Sine-Saloum		
— Fleuve (Dagana)		
— Cap-Vert		
Régions périphériques :		
— Casamance	17.600	17.000
— Sénégal-oriental		

Le remboursement de la retenue anti-fraude sera effectué après constatation de la qualité des graines et déduction des impuretés et des déchets de secco.

Art. 3. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1^{er} sont autorisées du lundi au samedi, entre le lever et le coucher du soleil.

Les transports dûment autorisés devront être justifiés par lettres de voitures régulières, conformes aux poids effectivement chargés.

Art. 4. — Les mesures nécessaires devront être prises par les autorités administratives compétentes pour interdire tout mouvement irrégulier de graines d'arachides.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 52, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 en son article 19.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,*
ADAMA DIALLO.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

DECRET n° 70-1436 du 28 décembre 1970

portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-49 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application au compte d'affectation spéciale du trésor;

Vu le décret n° 65-520 du 14 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur-délégué d'un compte spécial « Investissements sur subventions du FED »;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction n° 93 M.F.-D.B.-4 du 3 juillet 1965 modifiée par l'instruction n° 125 M.F.-D.B. du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la loi n° 70-025 du 20 juin 1970 portant loi de finances pour l'année 1970-1971;

Vu la convention de financement n° 603 S.E. signée le 9 octobre 1970 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté Economique Européenne relative au projet « Actions d'amélioration des cultures pour les campagnes 1970 et 1971 dans la République du Sénégal »;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions du Fonds Européen de Développement », les crédits de paiement pour un montant de 97.000.000 de francs CFA (quatre vingt dix sept millions de francs CFA, destinés au financement des actions d'amélioration des cultures pour les campagnes 1970 et 1971 dans la République du Sénégal.

Art. 2. — La répartition des crédits ouverts entre les différents groupes d'intervention est fixée comme suit :

Groupe d'Intervention	Montant
Diffusion de semences d'arachide sélectionnées	53.000.000
Conservation des sols	31.000.000
Hangars pour semences	11.000.000
Centres de dressage	2.000.000
Total	97.000.000

Art. 3. — La détermination des crédits par chapitre et par article est fixée comme suit :

Convention	Projet	Nature d'intervention	Nomenclature	Montant
603/SE	214-015-32	Diffusion des semences d'arachide sélectionnées	8-826-3021-2	53.000.000
		Conservation des sols	8-826-3024-2	31.000.000
		Hangars pour semences	8-826-3026-2	11.000.000
		Centres de dressage	8-826-3027-2	2.000.000
		Total		97.000.000

Art. 4. — La caisse centrale de coopération économique, payeur-délégué, est chargé de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local du FED, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DÉCRETS et ARRÊTÉ MINISTÉRIELS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 70-1359 en date du 11 décembre 1970 :

Article unique. — Les inspecteurs et officiers des douanes ci-dessous désignés sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps, pour l'année 1971 et à compter des dates ci-après :

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de 1^{re} classe

MM. Dominique N'Diaye, Mle de solde 29454-D, à compter du 27 janvier 1971;
Amadou Lamine Sao, Mle de solde 29427-B, à compter du 29 juin 1971.

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de 2^e classe
MM. Boubacar Badji, Mle de solde 29430-F, à compter du 6 juillet 1971;
Amadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 29426-A, à compter du 1^{er} avril 1971;
Youssouf Diaité, Mle de solde 29435-A, à compter du 1^{er} janvier 1971;
Barka Diop, Mle de solde 29436-Z, à compter du 1^{er} janvier 1971.

Pour le grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe
M. Mamadou Gning, Mle de solde 48245-A, à compter du 1^{er} août 1970.

Par décret n° 70-1360 en date du 11 décembre 1970 :

Article unique. — Les inspecteurs et officiers des douanes dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1971, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté aux dates et grades ci-après :

Au grade d'inspecteur ou officier de classe exceptionnelle principal
Néant

Au grade d'inspecteur ou officier principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Dominique N'Diaye, Mle de solde 29454-D, à compter du 27 janvier 1971;
Amadou Lamine Sao, Mle de solde 29427-B, à compter du 29 juin 1971.

Au grade d'inspecteur ou officier principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Boubacar Badji, Mle de solde 29430-F, à compter du 6 juillet 1971;
Amadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 29426-A, à compter du 1^{er} avril 1971;
Youssouf Diaité, Mle de solde 29435-A, à compter du 1^{er} janvier 1971;
Barka Diop, Mle de solde 29436-Z, à compter du 1^{er} janvier 1971.

Au grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
M. Mamadou Gning, Mle de solde 48245-A, à compter du 8 août 1970.

Par décret n° 70-1394 en date du 15 décembre 1970 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes des agents dont les noms suivent et à compter des dates ci-après :

Corps des inspecteurs

MM. Magatte Gaye, Mle de solde 29440-G, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 8-5-1969 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 8-5-1971 (R.S.M. : néant);
Issa Guèye, Mle de solde 19141-J, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant);
Moussa N'Gom, Mle de solde 29443-D, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 29-6-1969 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 29-6-1971 (R.S.M. : néant);
Massar Sall, Mle de solde 29455-C, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-7-1969 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 16-7-1971 (R.S.M. : néant);
Paul Senghor, Mle de solde 29419-E, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 14-5-1969 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 18-9-1970 (R.S.M. : néant);
Baïla Sow, Mle de solde 29457-A, inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 25-7-1968 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 25-7-1971 (R.S.M. : néant);
Issa Thiam, Mle de solde 29446-A, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1969 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. : néant).

Corps des officiers

MM. Hamet Sy, Mle de solde 29428-C, officier principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 3-5-1969 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 13-5-1971 (R.S.M. : néant);
Ibrahima Wade, Mle de solde 29423-B, officier principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1969 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-6-1971 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 17431 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 30 décembre 1970 :

Article premier. — M. El Hadji Madior Fall, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 48431-B, en service à la trésorerie générale, est nommé deuxième fondé de pouvoirs du trésorier général, à compter du 1^{er} janvier 1971, en remplacement de M. El Hadji Malick M'Bengue, admis à la retraite.

Art. 2. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 70-1382 en date du 15 décembre 1970 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation par l'OPT d'un bureau de poste à Kidira et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain nécessaire à sa réalisation.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation par l'Office des postes et télécommunications du Sénégal (O.P.T.) d'un bureau de poste à Kidira (département de Bakel).

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain du domaine national sis à Kidira, d'une contenance de 2.388 m², nécessaire à sa réalisation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées

Par arrêté ministériel n° 16473 M.F.A.E.-C.D. en date du 14 décembre 1970 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1970 détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar-Centre</i>	
Dakar-Centre	182.609 »
Dakar-Centre	311.600 »
Dakar-Centre	1.448.105 »
Dakar-Centre	225.216.350 »
Dakar-Centre	250.853 »
<i>Perception de Rufisque</i>	
Rufisque	2.822.945 »
<i>Perception de Cerf-Volant</i>	
Cerf-Volant	9.480 »
Cerf-Volant	337.892 »
Cerf-Volant	69.479.007 »
<i>Perception de Bignona</i>	
Bignona	428.951 »
<i>Perception de Kolda</i>	
Kolda	1.005.671 »
<i>Perception d'Oussouye</i>	
Oussouye	45.780 »
<i>Perception de Sédhiou</i>	
Sédhiou	184.935 »
<i>Perception de Vélingara</i>	
Vélingara	396.552 »
<i>Perception de Ziguinchor</i>	
Ziguinchor	6.108.379 »
<i>Perception de Bambey</i>	
Bambey	832.959 »
<i>Perception de Diourbel</i>	
Diourbel	908.539 »
<i>Perception de Kébémér</i>	
Kébémér	235.676 »
<i>Perception de Linguère</i>	
Linguère	189.039 »
<i>Perception de Louga</i>	
Louga	263.134 »

<i>Perception de M'Backé</i>	
M'Backé	124.333 »
<i>Perception de Saint-Louis</i>	
Saint-Louis	13.068 »
Saint-Louis	223.598 »
Saint-Louis	7.056.743 »
<i>Perception de Dagana</i>	
Dagana	150.496 »
<i>Perception de Matam</i>	
Matam	159.633 »
<i>Perception de Podor</i>	
Podor	338.449 »
<i>Perception de Bakel</i>	
Bakel	11.400 »
<i>Perception de Kédougou</i>	
Kédougou	5.784 »
<i>Perception de Tambacounda</i>	
Tambacounda ..	369.568 »
<i>Perception de Fatick</i>	
Fatick	1.112.530 »
<i>Perception de Foundiougne</i>	
Foundiougne	38.000 »
Foundiougne	522.471 »
<i>Perception de Gossas</i>	
Gossas	11.500 »
Gossas	1.092.542 »
<i>Perception de Kaffrine</i>	
Kaffrine	149.072 »
<i>Perception de Kaolack</i>	
Kaolack	193.450 »
Kaolack	221.272 »
Kaolack	8.001.231 »
<i>Perception de Nioro-du-Rip</i>	
Nioro-du-Rip	482.460 »
Nioro-du-Rip	8.184 »
<i>Perception de M'Bour</i>	
M'Bour	460.363 »
<i>Perception de Thiès</i>	
Thiès	4.781.142 »
<i>Perception de Tivaouane</i>	
Tivaouane	932.727 »
<i>Perception de Dakar-Centre</i>	
Dakar-Centre	3.384.382 »
Dakar-Centre	5.386.528 »
Dakar-Centre	26.713.528 »
Dakar-Centre	78.500 »
<i>Perception de Rufisque</i>	
Rufisque	11.375 »
Rufisque	296.911 »
Rufisque	3.124.987 »
<i>Perception de Cerf-volant</i>	
Cerf-volant	771.685 »
Cerf-volant	3.715.721 »
Cerf-volant	20.542.102 »
<i>Perception de Bignona</i>	
Bignona	55.160 »
<i>Perception de Kolda</i>	
Kolda	8.821 »
<i>Perception d'Oussouye</i>	
Oussouye	12.600 »
<i>Perception de Sédhiou</i>	
Sédhiou	50.297 »
<i>Perception de Vélingara</i>	
Vélingara	10.388 »
<i>Perception de Ziguinchor</i>	
Ziguinchor	667.089 »

<i>Perception de Bambey</i>		
Bambey	14.125 »	
Bambey	22.197 »	
<i>Perception de Diourbel</i>		
Diourbel	30.085 »	
Diourbel	96.482 »	
<i>Perception de Kébémér</i>		
Kébémér	714 »	
<i>Perception de Linguère</i>		
Linguère	47.050 »	
Linguère	790 »	
<i>Perception de Louga</i>		
Louga	1.300 »	
Louga	4.800 »	
Louga	42.840 »	
<i>Perception de M'Backé</i>		
M'Backé	9.375 »	
M'Backé	16.800 »	
<i>Perception de Saint-Louis</i>		
Saint-Louis	111.943 »	
Saint-Louis	651.007 »	
Saint-Louis	1.849.424 »	
<i>Perception de Dagana</i>		
Dagana	2.650 »	
Dagana	17.606 »	
Dagana	606.068 »	
<i>Perception de Matam</i>		
Matam	79.400 »	
Matam	90.300 »	
Matam	918.982 »	
<i>Perception de Podor</i>		
Podor	1.041.178 »	
<i>Perception de Kédougou</i>		
Kédougou	1.006 »	
<i>Perception de Tambacounda</i>		
Tambacounda	3.125 »	
Tambacounda	66.240 »	
<i>Perception de Fatick</i>		
Fatick	70.584 »	
<i>Perception de Gossas</i>		
Gossas	302.208 »	
<i>Perception de Kaffrine</i>		
Kaffrine	95.448 »	
<i>Perception de Kaolack</i>		
Kaolack	6.748.177 »	
Kaolack	893.917 »	
Kaolack	1.393.969 »	
<i>Perception de Nioro-du-Rip</i>		
Nioro-du-Rip	24.540 »	
<i>Perception de M'Bour</i>		
M'Bour	3.425 »	
M'Bour	35.200 »	
M'Bour	274.989 »	
<i>Perception de Thiès</i>		
Thiès	45.756 »	
Thiès	973.130 »	
<i>Perception de Tivaouane</i>		
Tivaouane	117.687 »	
Tivaouane	284.530 »	

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 16474 M.F.A.E.-C.D. en date du 14 décembre 1970 :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1970, détaillé ci-après :

<i>Trésorerie générale</i>	
Régularisation des P.P.A. du 1 ^{er} semestre de l'année fiscale 1970	180.431.145 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 17683 M.F.A.E.-C.D. en date du 31 décembre 1970 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1970 détaillés ci-après :

<i>Trésorerie générale</i>		6.903.473 »
<i>Perception de Dakar-Centre</i>		6.146.615 »
<i>Perception de Cerf-Volant</i>		10.647 »
<i>Perception de Pikine</i>		7.751 »
<i>Perception de Bignona</i>		189 »
<i>Perception de Ziguinchor</i>		18.744 »
<i>Perception de Saint-Louis</i>		220.198 »
<i>Perception de Kaolack</i>		19.656 »
<i>Perception de M'Bour</i>		4.206 »
<i>Perception de Thiès</i>		1.500 »
<i>Perception de Louga</i>		138 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

DECRET n° 71-012 du 7 janvier 1971

modifiant et complétant le décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-360 du 6 juin 1963 portant institution d'une carte d'importateur-exportateur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-27 du 10 mars 1961 portant institution d'une taxe sur le chiffre d'affaires et notamment ses articles 15 et 16;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-360 du 6 juin 1963 portant institution d'une carte d'importateur-exportateur;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La carte d'importateur-exportateur est personnelle et ne peut être utilisée que pour le ou les secteurs d'activités qui y sont mentionnés. Elle est délivrée à la demande des intéressés par le Ministre chargé du commerce, après avis d'un comité consultatif réunissant les représentants de la profession et de l'administration. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1971.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-022 du 11 janvier 1971

chargeant le Ministre du Développement industriel de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;
Vu le décret n° 70-1369 du 14 décembre 1970 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques, à compter du 7 janvier 1971, et ce, pendant l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1971.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,

DANIEL CABOU.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

JEAN COLLIN.

DÉCRETS portant diverses dispositions relatives au domaine national

Par décret n° 71-010 en date du 7 janvier 1971 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat de deux terrains du domaine national ci-après désignés, nécessaires à la réalisation du projet de construction de l'Hôtel de l'Union, à Dakar;

— Un terrain d'une superficie de 2 a 10 ca sis en bordure de la rue Félix-Faure, délimité par cette rue et par les titres fonciers n° 1007 DG, 1953 DG, 1587 DG et 2139 DG;

— Un terrain d'une superficie de 2 a 48 ca sis en bordure de la route de la Corniche, délimité par cette route, par les titres fonciers n° 2139 DG, 2119 DG et par la rue Béranger-Féraud.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-023 en date du 11 janvier 1971 :

Article premier. — Est constatée, le 20 août 1970, la mise en valeur de la parcelle de terrain d'une superficie de 1.702 mètres carrés, située à M'Bour, occupée par M. Toumané Diallo.

Art. 2. — M. Toumané Diallo est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom dudit terrain qu'il a mis en valeur.

Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès dans le délai de deux ans, à compter de la date de notification du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 71-013 en date du 7 janvier 1971 portant intérim d'un contrôleur régional

Article premier. — M. Mamadou Thioub, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (Mle de solde 11315-G), en service au contrôle régional des finances, à Ziguinchor, est nommé par intérim contrôleur régional des finances de la Région de Casamance, durant l'absence du titulaire, M. Samba Alassane Bâ, bénéficiant d'une permission d'absence de 15 jours.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de départ en permission de M. Samba Alassane Bâ.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 128 M.F.A.E. en date du 9 janvier 1971 fixant le contingent de bananes autorisé à l'importation pour l'année 1971.

Article premier. — Pour l'année 1971, le contingent de bananes ouvert à l'importation est fixé à 2.035 tonnes.

Art. 2. — Ce contingent est ainsi réparti par mois :

Janvier 200 T;
Février 240 T;

Mars 260 T;
Avril 220 T;

Mai 75 T;
Juin 100 T;
Juillet 100 T;
Août 160 T;

Septembre 160 T;
Octobre 200 T;
Novembre 160 T;
Décembre 160 T.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 186 M.F.A.E. en date du 12 janvier 1971 portant fixation de la marge globale de commercialisation des cigarettes blondes d'importation.

Article premier. — A compter du 1^{er} avril 1970, la marge globale brute de commercialisation des cigarettes blondes d'importation provisoirement exonérées du droit de douane est fixée en valeur absolue à 10,18 francs par paquet répartie comme suit :

— Marge brute du grossiste et du 1/2 grossiste = 5 F
— Marge brute du commerçant-détaillant = 5,18 F

Art. 2. — Le prix de vente au consommateur, résultant de l'application de la marge fixée à l'article 1^{er}, est défini par catégorie de cigarettes au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les infractions aux prescriptions ci-dessus seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique et des textes pris pour son application.

Art. 4. — L'arrêté n° 4428 du 20 avril 1970 fixant la marge bénéficiaire des cigarettes blondes est abrogé.

Art. 5. — Les directeurs du contrôle économique, des douanes, du commerce intérieur et des prix et les gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel*.

	le paquet
BENSON & HEDGES FILTRE en 20	100 »
BENSON & HEDGES sans filtre	100 »
STATE EXPRESS 555 en 20	100 »
STATE EXPRESS 555 en 10	50 »
DU MAURIER	110 »
PLAYER'S NAVY CUT en 20	100 »
PLAYER'S NAVY CUT en 10	50 »
KOOL MENTHOLEE	110 »
VICEROY	110 »
PALL MALL FILTRE	115 »
PALL MALL PLAIN	110 »
LUCKY STRIKE PLAIN	105 »
LUCKY STRIKE FILTRE	110 »
MALBORO BOX	110 »
MALBORO LOO'S	115 »
PHILIP MORRIS	115 »
BENSON & HEDGES MENTHOLEE LOO'S	115 »
BENSON & HEDGES DOREE LOO'S	115 »
RAXTON	110 »
VIRGINA SLIMS	110 »
PETER STUYVESANT ordinaire	105 »
CRAVEN « A » FILTRE en 20	100 »
CRAVEN « A » FILTRE en 10	50 »
CRAVEN « A » BOUT LIEGE	105 »
GOLD LEAF	100 »
WINSTON ORDINAIRE	110 »
WINSTON LOO'S	120 »
L & M LOO'S	120 »
PETER STUYVESANT LOO'S	105 »
KENT DE LUXE 100 mm	100 »
KENT KING SIZE	100 »

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 70-1356 en date du 11 décembre 1970 portant remboursement de frais d'hospitalisation

Article premier. — Est autorisé le remboursement de frais

d'hospitalisation d'un montant de 80.000 francs CFA à M. Demba Konté Niaré, étudiant boursier du Sénégal en Allemagne fédérale, actuellement en voyage d'études à Dakar.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République, chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 70-1337 en date du 11 décembre 1970 portant renouvellement d'un supplément familial

Article premier. — Un supplément familial de 150.000 francs CFA est renouvelé pour l'année universitaire 1970-1971 à M. Demba Konaté Niaré, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et l'Ambassadeur du Sénégal à Bonn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 70-1358 en date du 11 décembre 1970 portant renouvellement de bourses

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1970-1971 en Allemagne, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

— Demba Konté Niaré, pour doctorat de sciences économiques, à l'Université de Hambourg (Allemagne fédérale).

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 345.000 francs C.F.A., est imputable au budget de la République du Sénégal, chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et l'Ambassadeur du Sénégal à Bonn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 17298 M.E.N.-M.S.P.A.S. en date du 29 décembre 1970 portant déclaration de vacances d'emploi de maîtres de conférences à la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar.

Article premier. — Le poste de maître de conférences agrégé, médecin de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar de maladies infectieuses est déclaré vacant.

Art. 2. — Le poste figurant à l'article premier du présent arrêté sera pourvu par un personnel africain inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé.

Art. 3. — Un délai de trente jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser les dossiers de candidature.

Art. 4. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17642 M.E.N.-I.E. en date du 31 décembre 1970 fixant la liste des textes à étudier dans les deux options littéraires de la 1^{re} année de la 1^{re} section de l'École normale supérieure pour l'année universitaire 1970-1971.

Article premier. — La liste des textes littéraires figurant au programme de la 1^{re} section de l'École normale supérieure, pour les options lettres-anglais et lettres-histoire-géographie, est fixée comme suit pour l'année universitaire 1970-1971 :

Racine : Bajazet (Petits classiques Bordas);
Camus : La Peste (Livre de poche);
Stendhal : Le Rouge et le Noir (Petits classiques Bordas);
Jean-Jacques Rousseau : Les Rêveries du Promeneur solitaire (Petits classiques Bordas);
Aimé Césaire : Le Roi Christophe (Présence Africaine).

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4 M.E.N.-I.E.-B.P. du 4 janvier 1971 fixant les œuvres sur lesquelles portera en 1971, 1972 et 1973 l'épreuve de commentaire de texte de l'examen probatoire du Certificat d'aptitude à l'inspection primaire (C.A.I.P.).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 63-2093 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 11480 M.E.N.-I.E. du 14 août 1967 fixant les modalités du concours du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (C.A.I.P.),

ARRÊTE :

Article unique. — Les œuvres sur lesquelles portera, en 1971, 1972 et 1973 l'épreuve de commentaire de texte de l'examen probatoire du Certificat d'aptitude à l'inspection primaire (C.A.I.P.) sont fixées comme suit :

Auteurs scientifiques

Bachelard : La formation de l'esprit scientifique (contribution à une psychanalyse de la connaissance objective).

Cl. Bernard : Introduction à l'étude de la médecine expérimentale.

J. Rostand : Ce que je crois.

J. Piaget : La psychologie de l'intelligence.

Fourastié : Le grand espoir du XX^e siècle.

Auteurs littéraires

Homère : L'odyssée.

Vigny : Les Destinées.

Molière : Don Juan.

Malraux : L'Espoir.

Voltaire : Candide.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1971.

ASSANE SECK.

DÉCRET N° 71-016 en date du 7 janvier 1971 portant renouvellement de bourses à Dakar.

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1970-1971 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

Fodé Diouf, pour la 2^e année (N.R.);

Bineta Kâ, pour la 3^e année (N.R.);

Mireille Salzmänn, pour la 3^e année (N.R.).

Pharmacie

Sidi Guèye, pour la 4^e année;

Medoune Thiam, pour la 4^e année;

Mariama N'Diaye, pour la 5^e année.

Sciences

Boubacar Bary, pour la licence de mathématiques;

Alioune Diagne, pour P.C. 2;

Habib Fall, pour la licence de physique et chimie;

Papa Amadou Cissé Lô, pour la licence de sciences naturelles;

Badara Sall, pour la licence de physique et chimie;

Moussé Fall, pour C.B. 2.

Sciences économiques

Abdoulaye Aw, pour la 3^e année de sciences économiques;

Madiop Diagne, pour la 3^e année de sciences économiques;

Mamadou Dione, pour la 2^e année de sciences économiques;

Abdoul Aziz Guèye, pour la 3^e année de sciences économiques;

Abdou Basse Guèye, pour la 2^e année de sciences économiques;

Alpha Lô, pour la 3^e année de droit;

Ousmane Niaste, pour la 2^e année de sciences économiques;

Dominique Sarr, pour la 3^e année de droit;

Mamadou Seck, pour la 3^e année de sciences économiques.

Lettres

Seydina Bâ, pour la licence;

Aïssa Sokna Cissé, pour la licence d'anglais;

Alioune Cissé, pour la licence de lettres modernes;

El Hadji Daour Cissé, pour la licence de géographie;

Ibrahima Diédhiou, pour la licence d'histoire;

Idrissa Diédhiou, pour la licence d'histoire;

Sécou Oumar Diédhiou, pour DUEL 2 (anglais);

Antoine Diène, pour DUEL 2 (anglais);

Mame Fatou Diène, pour la licence d'espagnol;

Jules Dieng, pour DUEL (lettres modernes);

Amadou Moustapha Diop, pour la licence d'anglais;

Bassirou Diop, pour la licence d'anglais;

Djibril Diop, pour la licence d'espagnol;

Mamadou Diop, pour DUEL 2 (philosophie);

Eugène Diouf, pour DUEL 2 (lettres classiques);

Papa Konaré Niang, pour DUEL 2 (philosophie);

Ibrahima N'Doye, pour DUEL 1 (histoire et géographie);

Demba N'Diaye, pour DUEL 2 (histoire et géographie);

Vincent M'Bengue, pour DUEL 2 (anglais);

Fatou M'Baye, pour la licence (lettres modernes);

Amadou Faye, pour la licence d'anglais;

Bassirou Faty, pour DUEL 2 (histoire et géographie);

Djiba Kane, pour la licence d'anglais;

Assane Hane, pour la licence d'anglais;

Pathé Guèye, pour la licence (lettres modernes);

Marie Angélique Sagna, pour DUEL 2 (histoire);

Ousmane Sané, pour la licence d'histoire;

Abdoulaye Sow, pour la licence d'anglais;

Maïmouna Sow, pour la licence d'espagnol;

Mapaté N'Diaye, pour la licence (lettres modernes).

Ecole des bibliothécaires

Aïda Sarr, pour la 2^e année;

Faty Faly, pour la 2^e année;

Meïssa N'Diaye, pour la 2^e année.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 15.390.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 17387 M.D.R.-M.E.T.F.P. en date du 30 décembre 1970 portant proclamation de résultats généraux de fin d'études valables pour l'obtention des diplômes d'agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales.

Article premier. — Sont admis aux examens généraux valables pour la délivrance du diplôme d'infirmier de l'élevage et des industries animales (session de contrôle), les élèves dont les noms suivent :

MM. Sidi Lamine N'Diaye, Mle de solde 53563-D;

Serigne Boubacar Diakhaté, Mle de solde 53547-J;

Mamadou Abdoulaye Fall, Mle de solde 53555-G;

Ibrahima Guissé, Mle de solde 51860-F;

Arona Sèye, Mle de solde 53557-I;

Ababatéy Tendeng, Mle de solde 53863-I;

Sont exclus pour inaptitude ou insuffisance les élèves dont les noms suivent :

- MM. Mamadou Mané, Mle de solde 55822-H;
 Ibrahima Fall, Mle de solde 55838-M;
 Abdoulaye Kandiy, Mle de solde 55821-G;
 M^{me} Mariama N'Dong, Mle de solde 53546-I;
 M. Mamadou Wélé, Mle de solde 55824-J.

Art. 2. — Est admis aux examens généraux valables pour la délivrance du diplôme d'agent technique de l'élevage, (session de contrôle) l'élève dont le nom suit :

- M. Mamadou Diatta, Mle de solde 44125-D.

Art. 3. — Sont remis à la disposition de la direction de l'élevage pour servir en qualité d'infirmier de l'élevage, les élèves agents techniques dont les noms suivent :

- MM. Famara Danso, Mle de solde 48930-B;
 Diadhié Diarra, Mle de solde 41322-F;
 Mahmoud N'Dao, Mle de solde 44141-B.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

DÉCRET n° 70-1424 en date du 28 décembre 1970 portant nomination du directeur des personnels d'assistance technique.

Article unique. — M. Ibrahima M'Baye, administrateur civil, précédemment directeur de l'assistance technique, est nommé directeur des personnels d'assistance technique au Ministère de la Coopération.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRET n° 70-1347 en date du 9 octobre 1970 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du collège d'enseignement technique féminin de Diourbel, pour l'année 1970-1971.

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1970-1971, les bourses dont bénéficiaient les élèves du collège d'enseignement technique féminin de Diourbel, conformément aux dispositions suivantes :

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------------|
| N'Deye Camara, B.I.; | Marie Fall, B.I.; |
| Codou Dia, B.I.; | Sokhna Faye, B.I.; |
| Khoudia Tall Diack, B.I.; | Issatery Diouf, 6/7 BE plus F; |
| Sira Diallo, B.I.; | Fanta Guèye, 5/7 BE plus F; |
| Fatou N'Dour B.I.; | Fatou Diop, 4/7 BE plus F; |
| Fatimata Niang, B.I.; | Fatou Kiné N'Diaye, 3/7 BE plus F; |
| Khadidiatou Dièye, B.I.; | Bintou Fall, 3/7 BE plus F; |
| Anaesse Diompy, B.I.; | Hélène Dione, 3/7 BE plus F; |
| Fatou Niang, B.I.; | Dialica Fall, 2/7 BE plus F; |
| Fatou Sy, B.I.; | Lalla N'Diongue, 1/7 BE plus F; |
| Aminata Dieng, B.I.; | Coumba N'Daye, 1/7 BE plus F; |
| Fatou Fall, B.I.; | Astou M'Backé N'Gom, 1/7 BE plus F. |
| Maïmouna Niang, B.I.; | |
| N'Deye Thiaba Diagne, B.I.; | |
| Rokhayatou Diouf, B.I.; | |
| Awa Bâ, B.I.; | |

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 174.000 francs, est imputable au budget général du Sénégal chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17653 M.E.T.F.P.-D.A.G. en date du 31 décembre 1970 modifiant et complétant l'arrêté n° 16347 M.E.T.F.P.-D.A.G. du 10 décembre 1970 relatif à la nomination des membres de la commission nationale chargée d'étudier la réforme des enseignements technique et professionnel.

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 16347 M.E.T.F.P.-D.A.G. du 10 décembre 1970 portant nomination des membres de la commission nationale chargée d'étudier la réforme des enseignements technique et professionnel dans l'enseignement moyen et l'enseignement secondaire sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Après :

M. Makha Sarr, représentant l'Assemblée nationale.

Au lieu de :

M. Issa Diop, représentant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Lire :

M. Issa Diop, représentant le Conseil économique et social.

Après :

M. Bilal Kane, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Ajouter :

M. Oumar Marone, représentant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.
 (Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 16849 C.H.U. en date du 21 décembre 1970 portant passages automatiques aux indices supérieurs de chefs de clinique assistants de la faculté de médecine et de pharmacie, assistants des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Article unique. — Sont constatés au titre des années 1968, 1969 et 1970 et à compter des dates indiquées, les passages automatiques aux indices supérieurs des chefs de clinique, assistants de la faculté de médecine et de pharmacie, assistants des services universitaires des hôpitaux de Dakar justifiant d'une ancienneté de services réglementaires au titre du centre hospitalier universitaire de Dakar.

- MM. Edouard Goudote, Mle de solde 47388-Z, indice 1700 le 1^{er} octobre 1965, passe à l'indice 2208 le 2 octobre 1965;
- Adrien Diop, Mle de solde 42355-E, indice 1700 le 1^{er} octobre 1965, passe à l'indice 2208 le 2 octobre 1968;
- Vincent Frament, Mle de solde 42083-C, indice 1700 le 10 octobre 1966, passe à l'indice 2208 le 11 octobre 1969;
- Claude Conty, Mle de solde 42358-H, indice 1700 le 1^{er} octobre 1966, passe à l'indice 2208 le 2 octobre 1968;
- Aristide Mensah, Mle de solde 42092-E, indice 1700 le 1^{er} octobre 1966, passe à l'indice 2208 le 2 octobre 1968;
- Dedéou Simaga, Mle de solde 42085-A, indice 1700 le 1^{er} octobre 1966, passe à l'indice 2208 le 2 octobre 1968;
- Moustapha Sow, Mle de solde 42360-A, indice 1700 le 1^{er} octobre 1967, passe à l'indice 2208 le 2 octobre 1968;
- Michel Guérin, Mle de solde 42089-C, indice 1700 le 1^{er} octobre 1966, passe à l'indice 2208 le 2 octobre 1968;
- Gérard Ballon, Mle de solde 42278-E, indice 1700 le 1^{er} octobre 1966, passe à l'indice 2208 le 2 octobre 1968;
- Anicet Nouhouayi, Mle de solde 42072-C, indice 1700 le 10 mars 1967, passe à l'indice 2208 le 11 mars 1969;
- Papa Demba N'Diaye, Mle de solde 42087-A, indice 1700 le 1^{er} octobre 1967, passe à l'indice 2208 le 2 octobre 1969;
- M^{me} Jacqueline Blondel, née Querois, Mle de solde 51216-K, le 1^{er} octobre 1967, passe à l'indice 2208 le 2 octobre 1969.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17513 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 30 décembre 1970 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession d'infirmière.

Article unique. — M^{me} Monique Le Tacon, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, est autorisée à exercer la profession d'infirmière à Dakar, 180, avenue du Président Lamine-Guèye.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRETS portant institution de commissions d'avancement

Par décret n° 70-1363 en date du 14 décembre 1970 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-1051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline et en attendant l'organisation des élections pour la désignation des représentants élus des corps groupés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du second degré, il est créé une commission spéciale chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et les titularisations au titre des années postérieures à 1961 pour les fonctionnaires des corps intéressés.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

FONCTIONNAIRES DE LA HIÉRARCHIE « A » REPRÉSENTANT L'ADMINISTRATION

Président :

M. Abdel Kader N'Diaye, administrateur civil, représentant le Premier Ministre.

Membres :

MM. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail;
Moustapha Wone, professeur certifié, représentant le Ministre de l'Education nationale;
Idrissa Dioh, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

FONCTIONNAIRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL

Membres :

MM. Amadou Mahtar M'Bow, professeur certifié principal de 1^{re} classe, 2^e échelon;
Amadou Trawaré, professeur certifié principal de 2^e classe, 2^e échelon;
Amesata François Sarr, professeur certifié principal de 2^e classe, 2^e échelon;
Madior Diouf, professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon;
Samba Lawebé Thiam, professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon;
Abou El-Caba Touré, professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon;
Abdoulaye Sokhna Diop, chargé d'enseignement de 2^e classe, 2^e échelon;
Albousseynou Dieng, chargé d'enseignement de 2^e classe, 2^e échelon.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 70-799 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B du 29 juin 1970 instituant une commission d'avancement des professeurs certifiés du second degré sont abrogés.

Par décret n° 70-1381 en date du 15 décembre 1970 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué comme suit une commission spéciale *ad hoc* chargée d'examiner la promotion de M. Mame N'Daraw Cissé, ingénieur des télécommunications de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la direction de l'office des postes et télécommunications.

Président :

Un représentant du Premier Ministre.

Membres :

MM. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail;
Mahady Diallo, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;
Samba Diallo, administrateur civil, représentant le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, chargé des télécommunications;
Bamar N'Diaye, inspecteur principal des postes et télécommunications.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président ou se prononcera sur la promotion de Mame N'Daraw Cissé par le système de la consultation à domicile.

Par arrêté ministériel n° 17272 D.T.S.S. en date du 29 décembre 1970 :

Article premier. — Une commission mixte paritaire chargée de la détermination de la hiérarchie professionnelle des travailleurs des rizeries est ainsi constituée :

Membres employeurs :

MM. Assane Guèye, conseiller technique à la S.D.R.S., Richard-Toll;
Mamadou Guèye, chef de bureau de liaison de la S.D.R.S., 5, rue du Docteur Thèze, Dakar.

Membres travailleurs :

MM. Madia Diop, secrétaire général de la Fédération nationale des industries alimentaires, 15, rue Escarfait, Dakar;
Cheick Fall, C.N.T.S., 15, rue Escarfait, Dakar.

Art. 2. — Cette commission mixte paritaire se réunira sur convocation de son président.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17022 M.F.P.T.-D.F.P.-B.E. en date du 24 décembre 1970 portant rectificatif à l'arrêté n° 9885 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B du 24 juillet 1970.

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté n° 9885 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B du 24 juillet 1970 portant ouverture d'un concours direct d'accès au corps des infirmiers de l'élevage et des industries animales est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 4. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 84 etc...

Lire :

Art. 4. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 85 etc.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17089 M.F.P.T.-D.F.P.-I.D. en date du 28 décembre 1970 rapportant l'arrêté n° 13432 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 2 octobre 1970 et portant rectificatif à l'arrêté n° 9494 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 25 juin 1970 relatif à l'ouverture de concours.

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 13432 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 2 octobre 1970 sont rapportées.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 8494 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 25 juin 1970 portant ouverture de concours direct pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du trésor est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront les 12 et 13 octobre 1970, à Dakar;

Lire :

Art. 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront les 29 et 30 décembre 1970, à Dakar.
(Le reste sans changement).

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.

Par décret n° 71-014 en date du 7 janvier 1971 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, M^{me} Fall, née N'Deye Dieynaba M'Bodj, pharmacienne décisionnaire, Mle de solde 54917-P, titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien, est nommée dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique, en qualité de pharmacienne stagiaire (hiérarchie 1700-3580), à compter du 25 juin 1969, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Fall, née N'Deye Dieynaba M'Bodj, est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décret n° 71-017 en date du 7 janvier 1971 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, M. Papa Souleye N'Diaye, médecin décisionnaire, Mle de solde 56601-F, titulaire du diplôme d'Etat de doctorat en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique, en qualité de médecin stagiaire (hiérarchie 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Papa Souleye N'Diaye est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décret n° 71-037 en date du 11 janvier 1971 :

Article unique. — M. Abdou Mané, Mle de solde 45552-A, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement (section anglais), session du 29 octobre 1970, à Dakar, est, à compter de cette date, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par décret n° 71-038 en date du 11 janvier 1971 :

Article premier. — M. Demba Amadou Sall, Mle de solde 50096-K, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence ès-sciences mathématiques, session 1970, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 9 juin 1970.

Par décret n° 71-039 en date du 11 janvier 1971 :

Article premier. — M. Amadou Yoro Sy, médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 50618-R, dont la disponibilité est arrivée à expiration le 15 octobre 1970, est placé de nouveau dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'un an, à compter du 16 octobre 1970.

Art. 2. — A l'issue de cette deuxième période de disponibilité non renouvelable (soit le 17 octobre 1971), M. Amadou Sy se tiendra à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 39 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 5 janvier 1971 portant ouverture du concours unique et spécial prévu par le décret 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et bibliothèques.

Article premier. — L'arrêté n° 6690 M.F.P.T.-C.A.B.-B.E.L.-F. du 28 mai 1970 portant modification de l'arrêté n° 4135 M.F.P.T.-C.A.B.-B.E.L.-F. du 26 mars 1970 portant ouverture du concours

unique et spécial prévu par le décret n° 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et bibliothèques est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 4135 M.F.P.T.-C.A.B.-P.E.L.-F. du 26 mars 1970 sont rapportées et remplacées par celles qui suivent :

Art. 2. — (Nouveau). Les modalités et les programmes de ce concours unique et spécial sont ceux fixés par l'arrêté interministériel n° 4136 M.F.P.T.-C.A.B.-B.E.L.-F. du 26 mars 1970.

Les épreuves se dérouleront dans le centre de Dakar les 28, 29 et 30 janvier 1971.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 159 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G. 2-D en date du 9 janvier 1971 désignant les membres d'un conseil de discipline.

Article premier. — Est constitué comme suit le conseil de discipline chargé de se prononcer sur la suspension ou la non suspension des droits à pension de M. Oumar Diène, ex-agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, radié des cadres par arrêté n° 15369 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. du 18 novembre 1970.

Président :

M. Alpha Thiam, inspecteur des postes et télécommunications à la D.O.P.T.

Membres :

MM. Amadou Diop, contrôleur, à Dakar C.D.
Abdoulaye N'Diaye, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle au B.C.T.R., à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline éliront parmi eux un rapporteur.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 103 M.F.P.T.-CAB en date du 7 janvier 1971 :

Article unique. — Sont nommés au Cabinet du Ministre de la Fonction publique et du Travail, à compter du 1^{er} janvier 1971 :
MM. Mohamédou Gaye, attaché d'administration, directeur de Cabinet;

Mamadou Diarra, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 41290-D, conseiller technique;
Massiga Sène, instituteur, chef de Cabinet;
Amadou Bâ, agent d'administration, Mle de solde 18317-B, attaché de Cabinet.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers!

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5271 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El Hadji Momar dit Momat Sène.

2-2

Etude de M^e Paul VIDAL, Avocat à la Cour, Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 532, 240 et 337 de Saint-Louis.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 5139 et 6279 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{me} Aminata Diagne et consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 403, 416, 417 et 1234 du cercle de Thiès, appartenant à M. Bokhazi. 2-2

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 3.272 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. M'Baye Diagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7243 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Jean Hubert. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 222 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Ahmed Taraf. 2-2

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

(Année 1967)

LIVRAISON A RUFISQUE : 700 fr.

PAR LA POSTE

900 fr. C. F. A.

995 fr. C. F. A.

Ordinaire recommandé.

Avion recommandé.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

RECUEIL DES LOIS

PRÉPARÉ PAR LES SOINS DU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE



LOIS PROMULGUÉES DU 4 AVRIL
AU 31 DÉCEMBRE 1959



PRIX DE LA BROCHURE A RUFISQUE : 1.400 frs C. F. A.

Recommandé ordinaire.....	1.625 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	1.800 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F.-France.....	1.950 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. 45-20

C. C. P. 45-20

CODE

DES

IMPOTS SUR LES REVENUS

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE RUFISQUE
125 FRANCS C. F. A.

Recommandé ordinaire ex-A. O. F.-A. F. N. et Cameroun...	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé A. F. N. et Cameroun.....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR



LA NOUVELLE CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

- Edition de Mars 1970 -

Livrée sur place 200 fr.

PAR LA POSTE

Ex-AOF

Ordinaire recommandé ... 375 fr.

Avion recommandé 450 fr.

France — Ex-AEF — Cameroun
Ordinaire recommandé ... 400 fr.
Avion recommandé 575 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86



MERCURIALES OFFICIELLES ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS — DAKAR



EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE



C. C. P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL

PAR LA POSTE :

Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire	2.300 frs
Avion	2.700 frs	Recommandé Avion	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts — DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR LA POSTE :